



L'actualité des 15 derniers jours réservée aux abonnés de Moniteur Juris

23/01/2020



PRATIQUE

Rendez-vous Expert : Actualité législative et réglementaire de la commande publique

Nous avons le plaisir de vous inviter le mercredi 29 janvier, à partir de 9h30.

Les dernières semaines de l'année 2019 ont été marquées par la publication d'un certain nombre de textes officiels directement liés au droit de la commande publique. Certains textes dont la loi d'orientation des mobilités du 24 décembre ou bien le décret n° 2019-1344 du 12 décembre modifient le Code de la commande publique. En outre, de nouvelles dispositions ont été intégrées dans le Code général des collectivités territoriales concernant le fonctionnement des groupements de commandes... D'autres textes apportent des modifications concernant les seuils que ce soit pour les procédures formalisées ou la présentation des marchés publics au contrôle de légalité...

Afin d'appliquer efficacement ces nouveaux textes officiels, **Laurent Sery**, avocat associé au sein du cabinet Adamas, analysera leurs dispositions

[Cliquez ici pour vous inscrire](#)



JURISPRUDENCE

Réception et recours en responsabilité

Un conseil municipal a, d'une part, créé un service public d'assainissement non collectif qu'il a décidé d'exploiter en régie, et d'autre part, confié les opérations de contrôles réglementaires des installations autonomes d'assainissement à la société E. devenue C. En application de ce contrat, cette société a réalisé, de juin 2006 à juillet 2007, des contrôles de conformité des soixante-trois équipements situés sur le territoire de la commune. Ces contrôles ont révélé des non-conformités ayant conduit la commune de à confier à la société D. la réalisation d'une étude technique visant à déterminer, pour chacune des propriétés concernées, les caractéristiques techniques des dispositifs d'assainissement non collectif à y installer. Suite à la remise du rapport de cette société, le 31 août 2008, le conseil municipal de la commune a, par une délibération du 1er avril 2009, décidé une opération de réhabilitation des installations autonomes d'assainissement et autorisé le maire à signer les conventions de maîtrise d'ouvrage déléguée avec quarante-neuf propriétaires de la commune. Par acte d'engagement du 22 avril 2010, elle a confié la maîtrise d'œuvre de l'opération à la société H. qui a eu recours à l'entreprise G., en qualité de sous-traitant. Puis, par acte d'engagement du 28 septembre 2010, la commune a confié l'exécution des travaux à la société Gi. Les travaux ont été réceptionnés le 22 septembre 2011 avec des réserves, levées le 28 septembre suivant. Plusieurs propriétaires ayant signalé des dysfonctionnements dès la fin de l'année 2011, la commune a saisi le juge des référés d'une demande de désignation d'un expert. Suite à la remise du rapport d'expertise le 31 mai 2016, elle a saisi le même tribunal d'une demande de condamnation des sociétés C., D., H., et Gi, à lui verser, ensemble, la somme de 393 855 euros en réparation des désordres affectant les quarante-neuf filières d'assainissement non collectif réalisées sous sa maîtrise d'ouvrage déléguée, en invoquant tant leur responsabilité contractuelle que leur responsabilité décennale. Le TA a condamné les sociétés Gi. et H. à verser *in solidum* à la commune la somme de 228 100 euros sur le fondement de la garantie décennale des constructeurs pour le changement des postes de relevage de trente-trois installations autonomes d'assainissement et la reprise du dispositif de ventilation de l'ensemble de quarante-neuf équipements installés. La commune relève appel de ce jugement en tant qu'il n'a pas entièrement fait droit à ses conclusions de première instance.

La CAA de Lyon rappelle que « La réception est l'acte par lequel le maître de l'ouvrage déclare accepter l'ouvrage avec ou sans réserve. Elle met fin aux rapports contractuels entre le maître de l'ouvrage et les constructeurs en ce qui concerne la réalisation de l'ouvrage et interdit, par conséquent, au maître de l'ouvrage d'invoquer, après qu'elle a été prononcée, et sous réserve de la garantie de parfait achèvement, des désordres apparents causés à l'ouvrage ou des désordres causés aux tiers, dont il est alors réputé avoir renoncé à demander la réparation » (cf. [CE 6 avril 2007, req. n° 264490](#)).

En l'espèce, il ne résulte pas de l'instruction que la société H., en validant les préconisations de la société D. pour l'installation de filières d'assainissement compactes dotées d'un filtre à laine de roche, aurait agi dans l'intention de nuire à la commune. D'autre part, s'il est constant que la société Gi. n'a pas exécuté les travaux qui lui étaient confiés avec les diligences normalement attendues d'un professionnel, les fautes qu'elle a ainsi commises ne sont pas assimilables à une fraude ou à un dol. Par suite, la réception des travaux ayant été prononcée et les réserves ayant été levées, la commune n'est pas fondée, en tout état de cause, à rechercher la responsabilité contractuelle de ces entreprises, dont la responsabilité décennale a déjà été au demeurant reconnue par le jugement du tribunal administratif, non contesté sur ce point.

[CAA Lyon 15 janvier 2020, req. n° 17LY04289](#)



JURISPRUDENCE

Paiement des prestations non prévues au marché

Une communauté d'agglomération et une commune ont constitué un groupement de commandes pour la réalisation de travaux d'aménagement des abords de la maison des associations appartenant à la commune et la construction d'un EHPAD sur le tènement voisin. Par un marché conclu le 6 juin 2004, la maîtrise d'œuvre a été confiée à un groupement ayant pour mandataire le

cabinet d'architectes A. La mission de contrôle technique a été confiée à la société C, devenue Ap. Le lot n° 1 a été attribué à la société G. selon deux actes d'engagement distincts signés respectivement le 29 décembre 2005 par le président de la communauté d'agglomération et le maire de la commune. Les travaux ont été réceptionnés avec réserves. Ces désordres ont fait l'objet d'une expertise judiciaire. Postérieurement à la remise du rapport d'expertise, le 28 février 2013, la société G. a saisi ce tribunal d'une demande tendant à l'établissement du solde des deux marchés conclus avec la communauté d'agglomération et la commune. Elle relève appel du jugement du 16 octobre 2017 en tant seulement que les premiers juges n'ont pas fait droit à ses conclusions principales dirigées contre la commune et à ses conclusions subsidiaires dirigées contre l'architecte et le contrôleur technique. La CAA de Lyon rappelle que « Le titulaire d'un marché à prix global et forfaitaire a droit au paiement, par le maître d'ouvrage, des prestations non prévues par le marché initial, qui lui ont été commandées, ainsi qu'à l'indemnisation des travaux supplémentaires, réalisés sans ordre de service, à la condition toutefois qu'ils aient été indispensables à la réalisation de l'ouvrage dans les règles de l'art » (cf. [CE 14 octobre 2015, req. n° 384749](#)).

En l'espèce, il résulte notamment de l'instruction qu'a été envisagée, en cours d'exécution du marché, la conclusion d'un avenant n° 2 portant sur un complément d'aménagement de surface autour de la maison associative pour un montant de 32 605,70 euros HT. Si un tel avenant, proposé par la maîtrise d'œuvre, a été signé par la société G., il n'avait pas reçu la validation du conseil municipal de la commune, ce que confirme le courrier adressé en ce sens par l'atelier d'architectes A. à la société G. Par suite, cette société ne peut prétendre au paiement de la somme qu'elle réclame au titre des travaux effectués en application de cet avenant, qui n'avait pas été validé par son cocontractant et ce alors qu'il ne résulte pas de l'instruction que ces travaux auraient présenté un caractère indispensable à la réalisation de l'ouvrage dans les règles de l'art.

[CAA Lyon 15 janvier 2020, req. n° 17LY04246](#)



TEXTE OFFICIEL

Index nationaux BTP réactualisés

Les index nationaux du bâtiment, des travaux publics (index BTP) et index divers de la construction ont été actualisés par un avis paru au Journal officiel, ce vendredi.

Ces index BTP traduisent l'évolution du prix matériaux de construction et des coûts en ressources humaines dans le secteur du bâtiment et des travaux publics. À ce titre, ils servent d'indicateur en cas de révision des prix dans les marchés publics de travaux.

Pour en savoir plus, voir [VII.111, Réglementation complémentaire, in CCAG](#)

[Avis relatif aux index nationaux du bâtiment, des travaux publics et aux index divers de la construction \(référence 100 en 2010\) et à l'indice de réactualisation des actifs matériels dans la construction d'octobre 2019, JO 17 janvier 2020, NOR : ECOO2001250V](#)



JURISPRUDENCE

Décompte et responsabilité des différents participants

Le CNRS a confié à la société O. la mission d'ordonnancement, pilotage et coordination des travaux de construction. L'exécution des lots n° 2 et 11 a été attribuée respectivement aux sociétés A. et C. Après l'achèvement des travaux de son lot le 24 avril 2012, la société C. a remis le projet de décompte final au maître d'œuvre par courrier du 14 septembre 2012. Ce projet de décompte final comportait une demande d'indemnisation de préjudices résultant selon elle de la désorganisation et de la prolongation des délais d'exécution du chantier. Le décompte général notifié par le maître d'ouvrage le 16 janvier 2013 intégrait partiellement cette demande à hauteur de 31 998,52 euros. En réponse au mémoire en réclamation de la société C., le CNRS a décidé de maintenir son acceptation de la demande indemnitaire dans cette limite. La société C. a saisi le TA d'une demande tendant à ce que soit engagée la responsabilité contractuelle du CNRS ou, subsidiairement, la responsabilité quasi-délictuelle des sociétés A. et O. La société E., venant aux droits de la société C., demande à la CAA de Lyon, dans le dernier état de ses écritures, de réformer le jugement en ce qu'il a rejeté ses conclusions dirigées contre le CNRS et la société O. et de condamner in solidum le CNRS et / ou les sociétés A. et T., venant aux droits de la société O., à lui verser la somme de 768 879,12 euros TTC, ou de condamner le CNRS à lui verser la somme de 662 834,78 euros TTC, ou de condamner la société TPF Ingénierie à lui verser la somme de 146 743,20 euros TTC, ou de condamner le CNRS à lui verser la somme de 38 398,22 euros TTC.

La Cour rappelle que « l'entrepreneur a le droit d'être indemnisé du coût des travaux supplémentaires indispensables à la réalisation d'un ouvrage dans les règles de l'art et dont la charge définitive de l'indemnisation incombe, en principe, au maître de l'ouvrage » (cf. [CE 2 décembre 2019, req. n° 423544](#)). D'autre part, « les difficultés rencontrées dans l'exécution d'un marché à forfait ne peuvent ouvrir droit à indemnité au profit de l'entreprise titulaire du marché que dans la mesure où celle-ci justifie soit que ces difficultés trouvent leur origine dans des sujétions imprévues ayant eu pour effet de bouleverser l'économie du contrat, soit qu'elles sont imputables à une faute de la personne publique commise notamment dans l'exercice de ses pouvoirs de contrôle et de direction du marché, dans l'estimation de ses besoins, dans la conception même du marché ou dans sa mise en œuvre, en particulier dans le cas où plusieurs cocontractants participent à la réalisation de travaux publics » (cf. [CE 12 novembre 2015, req. n° 384716](#)). En dehors de ces hypothèses, l'entreprise ne peut obtenir réparation du préjudice résultant, en tant que tel, des fautes d'autres participants à l'opération de travail public qu'en présentant des conclusions à l'encontre de ces derniers, au titre de leur responsabilité quasi-délictuelle. La circonstance que le maître d'ouvrage était lié à ces autres participants par des contrats distincts de celui sur lequel se fonde le litige principal ne fait pas obstacle à ce que l'entreprise soit recevable à présenter directement de telles conclusions au cours de l'instance l'opposant au maître de l'ouvrage et relative au décompte de son propre marché (dans le même sens, cf. [CE 5 juillet 2010, req. n° 314088](#)).

[CAA Lyon 9 janvier 2020, req. n° 17LY00906](#)



JURISPRUDENCE

Recours en responsabilité postérieurs à la réception

Par un marché conclu le 14 septembre 2005, une commune a confié à la société M. l'exécution des travaux de réfection de la couverture d'une salle omnisports. La société M. a sous-traité à la société C. la dépose de l'étanchéité et de l'isolation existante ainsi que la pose d'une nouvelle isolation et d'un nouveau complexe d'étanchéité. Un incendie s'est déclaré le 20 avril 2006 sur la toiture-terrasse du bâtiment. Les travaux confiés à la société M. ont été réceptionnés le 19 novembre 2008. A la demande de la société M. et de son assureur, le juge des référés a prescrit une expertise afin de déterminer l'origine et les conséquences du sinistre, le rapport établi par l'expert ayant été remis le 19 mai 2009. Par un jugement du 14 mai 2013, le juge judiciaire, après avoir constaté que la société A., assureur de la commune, avait déjà versé à cette dernière une somme de 93 087,03 euros, a condamné cette société d'assurance à lui verser une somme de 220 524,03 euros. L'appel formé contre ce jugement a été rejeté. La société A., qui se prévaut de sa qualité de subrogée dans les droits de la commune, a demandé au juge administratif la condamnation de la société C. à lui verser une somme de 313 612 euros, assortie des intérêts au taux légal à compter du 2 avril 2015 et de la capitalisation des intérêts. Suite au rejet de cette demande, la société A. interjette appel.

La CAA de Douai rappelle que « La réception est l'acte par lequel le maître de l'ouvrage déclare accepter l'ouvrage avec ou sans réserve et elle met fin aux rapports contractuels entre le maître de l'ouvrage et les constructeurs en ce qui concerne la réalisation de l'ouvrage. Si elle interdit, par conséquent, au maître de l'ouvrage d'invoquer, après qu'elle a été prononcée, et sous réserve de la garantie de parfait achèvement, des désordres apparents causés à l'ouvrage ou des désordres causés aux tiers, dont il est alors réputé avoir renoncé à demander la réparation, elle ne met fin aux obligations contractuelles des constructeurs que dans cette seule mesure. Ainsi la réception demeure, par elle-même, sans effet sur les droits et obligations financiers nés de l'exécution du marché, à raison notamment de retards ou de travaux supplémentaires, dont la détermination intervient définitivement lors de l'établissement du solde du décompte définitif. Seule l'intervention du décompte général et définitif du marché a pour conséquence d'interdire au maître de l'ouvrage toute réclamation à cet égard (cf. [CE 6 avril 2007, req. n° 264490](#)).

En l'espèce, la commune a, le 19 novembre 2008, prononcé la réception des travaux à l'égard de la société M., le procès-verbal précisant que « ce présent document ne désengage pas notre sous-traitant entreprise C. de sa responsabilité suite au sinistre survenu le 20 avril 2006 », et le décompte général et définitif a, en outre, été établi le 23 mars 2009 et fait l'objet d'un mandat de paiement le 22 octobre suivant. Si ces actes ont fait obstacle à ce que soit ensuite recherchée la responsabilité de la société M., c'est la commune qui, en prononçant cette réception et en poursuivant la procédure d'établissement de ce décompte général et définitif, a délibérément fait le choix de renoncer à toute réclamation à l'encontre de cette société, en ce qui concerne tant la réalisation de l'ouvrage que les droits et obligations financiers nés de l'exécution du marché. La commune a certes tenté de rechercher la responsabilité de la société M. devant le juge administratif, cependant, ces tentatives, postérieures à la réception et à l'établissement du décompte général et définitif, sont sans incidence sur la faculté qui, avant l'intervention de ces actes, était ouverte au maître d'ouvrage de rechercher la responsabilité de la société M. La circonstance alléguée que la société M. n'aurait commis aucune faute, dont seule la société C. serait à l'origine, est également sans incidence sur cette faculté, dès lors que le titulaire du marché reste seul tenu, à l'égard du maître de l'ouvrage, de l'exécution du contrat tant pour les travaux qu'il réalise lui-même que pour ceux qui ont été confiés à un sous-traitant. La société A. n'établit donc pas que la responsabilité de la société M. n'aurait pu utilement être recherchée.

[CAA Douai 14 janvier 2000, req. n° 18DA02297](#)



JURISPRUDENCE

Qualification juridique d'un accord verbal

M. A... exploite une pharmacie qui fournissait depuis 1996 les médicaments nécessaires aux résidents de l'hôpital local, devenu le 1er janvier 2008 un EHPAD. Par un courrier du 6 mars 2015, la directrice de l'établissement a informé M. A... de la fin de leur collaboration à compter du 1er juin 2015. Le 29 avril 2015, M. A... a présenté une réclamation préalable tendant à l'indemnisation du préjudice qu'il estime avoir subi du fait de cette décision. M. A... relève appel du jugement du 23 novembre 2017 par lequel le TA a rejeté sa demande tendant à la condamnation de l'EHPAD à lui verser la somme de 398 377,61 euros, à parfaire, avec intérêts au taux légal à compter du 30 avril 2015 et capitalisation des intérêts en réparation du préjudice qu'il estime avoir subi. M. A... interjette appel.

Selon la CAA de Lyon, il résulte de l'instruction qu'un accord verbal a été conclu en 1996 entre l'hôpital local de Saint-Laurent-sur-Saône transformé en EHPAD à compter du 1er janvier 2008, et la pharmacie de M. A.... Cet accord, modifié en 2008, avait pour objet d'offrir la possibilité aux résidents qui ne souhaitaient pas faire appel à un autre pharmacien de leur choix, de s'adresser à l'officine de M. A... qui, en contrepartie, livrait à la maison de retraite les médicaments prescrits dans des contenants individuels aux noms des résidents. Les cartes vitales des résidents étaient conservées par M. A..., à qui l'établissement public transmettait quotidiennement les besoins recensés des résidents. Le coût des médicaments était à la charge des résidents et aucune contrepartie financière au service ainsi rendu par M. A... n'était à la charge de l'établissement public. Les médicaments étant dispensés directement aux résidents, qui en acquittaient le prix, « l'accord conclu entre l'établissement public et M. A... ne constituait pas un contrat de fourniture de biens mais un contrat de prestation de service. Cet accord n'était pas conclu à titre onéreux, en l'absence de toute rémunération de M. A... en contrepartie du service rendu, et ne constituait donc pas un marché public » (dans le même sens, cf. [CAA Marseille 28 août 2003, req. n° 97MA00884](#)). Toutefois, alors même que le titulaire de l'officine ne participait pas à l'organisation ou à la supervision de l'administration des médicaments, M. A... doit être regardé, eu égard à la mission qui lui était confiée et aux modalités selon lesquelles elle était organisée et exécutée, comme participant directement à la mission de service public confiée à l'EHPAD, à qui incombe la prise en charge médico-sociale des résidents. Dès lors, l'accord conclu entre l'EHPAD et M. A... revêt le caractère d'un contrat administratif. Par suite, contrairement à ce que fait valoir l'EHPAD, la juridiction administrative est compétente pour connaître du litige né de la résiliation unilatérale de ce contrat.

[CAA Lyon 9 janvier 2020, req. n° 18LY00267](#)



JURISPRUDENCE

Travaux défectueux : le recours au référé mesure-utile

Dans le cadre d'un référé mesure utile d'expertise, le délai de deux mois pour demander au juge d'étendre l'expertise ne vaut qu'à l'égard des personnes présentes lors de la première réunion.

Pour déterminer l'origine des désordres affectant des panneaux photovoltaïques installés sur le toit d'une école, le juge des référés

du tribunal de Nîmes a ordonné une expertise portant sur les travaux effectués dans le cadre d'un marché public. L'expertise a ensuite été étendue à la demande du titulaire du marché à la société qui a fourni les panneaux photovoltaïques. Cette dernière demande également au juge de l'étendre à son fournisseur.

Toutefois, dans son ordonnance du 29 avril 2019, le juge des référés a considéré que sa demande a été formulée après l'écoulement du délai de 2 mois.

Dans un arrêt du 7 janvier 2020, la cour administrative d'appel de Marseille a rappelé que les dispositions de l'article R. 532-1 du Code de justice administrative : « le juge des référés peut, sur simple requête (...) prescrire toute mesure utile d'expertise ou d'instruction ». L'article R. 532-3 dispose que « Le juge des référés peut, à la demande de l'une des parties formée dans le délai de deux mois qui suit la première réunion d'expertise, ou à la demande de l'expert formée à tout moment, étendre l'expertise à des personnes autres que les parties initialement désignées par l'ordonnance, ou mettre hors de cause une ou plusieurs des parties ainsi désignées ».

Puis elle adopte une lecture restrictive de ces dispositions : ce délai de 2 mois ne vaut qu'à l'égard des parties présentes lors de la première réunion d'expertise.

Le juge des référés a donc commis une erreur de droit en rejetant la demande d'extension du fournisseur des panneaux qui n'était pas convié à cette réunion.

[CAA Marseille 7 janvier 2020, req. n° 19MA04674](#)



JURISPRUDENCE

Devoir de conseil des maîtres d'œuvre

Une métropole a confié la maîtrise d'œuvre d'une opération de construction d'un réseau urbain de tramway, d'une part, au Groupement d'Etudes Tramway (GET), groupement conjoint composé des sociétés S., mandataire du groupement, So, devenue T., aux droits de laquelle vient la société TD., et Se., devenue I. et, d'autre part, à un groupement conjoint constitué de l'agence d'architecture B., mandataire du groupement, de l'agence E. et de l'agence Si. Par le marché " Infra 09 " signé le 26 novembre 2001, la métropole a confié les travaux de plateforme et de voirie au groupement d'entreprises solidaires M. et S. Ces travaux comportaient notamment la pose d'un revêtement en dallage de pierres naturelles noires. La réception de ces travaux est intervenue le 8 janvier 2004 sous des réserves qui ont été levées en décembre 2004. Des désordres affectant les dalles du revêtement étant survenus, la métropole a saisi le TA d'une demande tendant, à titre principal, à l'engagement de la responsabilité des constructeurs sur le fondement de la garantie décennale et, à titre subsidiaire, à l'engagement de la responsabilité contractuelle des maîtres d'œuvre. Le TA a rejeté cette demande. La métropole se pourvoit en cassation contre l'arrêt de la CAA ayant rejeté son appel.

Le Conseil d'État rappelle que « La responsabilité des maîtres d'œuvre pour manquement à leur devoir de conseil peut être engagée dès lors qu'ils se sont abstenus d'appeler l'attention du maître d'ouvrage sur des désordres affectant l'ouvrage et dont ils pouvaient avoir connaissance, en sorte que la personne publique soit mise à même de ne pas réceptionner l'ouvrage ou d'assortir la réception de réserves » (cf. [CE 28 janvier 2011, req. n° 330693](#)).

En se fondant, pour écarter la responsabilité contractuelle des maîtres d'œuvre, sur la seule circonstance que les désordres allégués n'avaient pas présenté un caractère apparent lors de la réception des travaux et qu'il ne résultait pas de l'instruction que les maîtres d'œuvre auraient eu connaissance de ces désordres au cours du chantier, alors qu'elle aurait dû aussi vérifier, comme la métropole le lui demandait expressément, si les maîtres d'œuvre auraient pu avoir connaissance de ces vices s'ils avaient accompli leur mission selon les règles de l'art, la CAA a entaché son arrêt d'erreur de droit.

[CE 8 janvier 2020, req. n° 428280](#)



JURISPRUDENCE

Réception et fin des droits et obligations financiers

Par acte d'engagement du 15 février 2010, une communauté d'agglomération a confié la maîtrise d'œuvre de la réalisation d'une médiathèque à un groupement conjoint comprenant la société L., désormais dénommée F., mandataire, la société G., bureau d'études, aux droits de laquelle est venue la société O., la société A. et la société Fa. Ce contrat portait sur une mission de base à laquelle s'ajoutaient une mission d'exécution et une mission de synthèse. Le lot n° 3 a été confié aux sociétés AL. Le contrôle technique des travaux a été confié à la société B. 2. Alors que les travaux de construction étaient en cours, de nombreuses infiltrations d'eau ont été constatées à partir du mois de juin 2014. La communauté d'agglomération a sollicité une expertise, ordonnée par le juge des référés et dont le rapport, mettant en cause un défaut d'étanchéité des gaines d'échappement. Enfin, suivant les préconisations de l'expert, des travaux de dévoiement des petits carneaux, remplacés par des gaines internes au bâtiment, et d'étanchéité des grands carneaux ont été réalisés pendant l'expertise. La réception de l'ouvrage avec réserve a été prononcée le 30 juillet 2015 et la levée des réserves est intervenue le 24 novembre 2015 sur proposition de la société L., maître d'œuvre. Saisi par la communauté d'agglomération sur le fondement des dispositions de [l'article R. 541-1 du CJA](#), le TA a rejeté sa demande de condamner les sociétés L... à lui verser à titre de provision la somme de 149 457,45 euros toutes taxes comprises. La communauté d'agglomération se pourvoit en cassation contre l'ordonnance du 23 août 2019 du juge des référés de la cour administrative d'appel de Bordeaux en tant que celui-ci, après avoir annulé ce jugement et condamné la société F. à lui verser la somme de 2 768,24 euros à titre de provision sur les frais d'expertise, a rejeté le surplus des conclusions de sa requête.

Le Conseil d'État rappelle que « La réception est l'acte par lequel le maître de l'ouvrage déclare accepter l'ouvrage avec ou sans réserve. Elle met fin aux rapports contractuels entre le maître de l'ouvrage et les constructeurs en ce qui concerne la réalisation de l'ouvrage. Si elle interdit, par conséquent, au maître de l'ouvrage d'invoquer, après qu'elle a été prononcée, et sous réserve de la garantie de parfait achèvement, des désordres apparents causés à l'ouvrage ou des désordres causés aux tiers, dont il est alors réputé avoir renoncé à demander la réparation, elle ne met fin aux obligations contractuelles des constructeurs que dans cette seule mesure. Ainsi la réception demeure, par elle-même, sans effet sur les droits et obligations financiers nés de l'exécution du marché, à raison notamment de retards ou de travaux supplémentaires, dont la détermination intervient définitivement lors de l'établissement du solde du décompte définitif. Seule l'intervention du décompte général et définitif du marché a pour conséquence d'interdire au

maître de l'ouvrage toute réclamation à cet égard » (cf. [CE 6 avril 2007, req. n° 264490](#)).

En l'espèce, le litige porte sur le remboursement à la communauté d'agglomération des travaux, qu'elle a commandés et payés aux entreprises titulaires du lot n° 3 afin de permettre l'achèvement de l'ouvrage. En jugeant que la réception des travaux sans réserve faisait obstacle à tout remboursement du coût de ces travaux à la communauté d'agglomération, alors que cette réception ne mettait pas fin aux droits et obligations financiers nés de l'exécution du marché, le juge des référés de la CAA de Bordeaux a commis une erreur de droit.

[CE 8 janvier 2020, req. n° 434430](#)

Toute la veille des 6 derniers mois



Votre service
client



Voir le
didacticiel



Mon compte



F.A.Q.

Vous recevez cette newsletter qui fait partie intégrante de votre abonnement à « Moniteur Juris », une marque du groupe Infopro Digital, spécialiste de l'information professionnelle. Pour suspendre la réception de cette newsletter provenant de « Moniteur Juris », [suivez ce lien](#). La charte de données personnelles du groupe Infopro Digital, dont « Moniteur Juris » fait partie, est disponible ici: www.infopro-digital.com/rqpd

© « Moniteur Juris »



L'actualité des 15 derniers jours réservée aux abonnés de Moniteur Juris

23/01/2020



SECTEUR URBANISME

Objectif « zéro artificialisation nette » : quels leviers pour protéger les sols ?

France stratégie organise, le jeudi 6 février 2020 de 13h00 à 13h45 une webconférence sur le thème : Objectif « zéro artificialisation nette » : quels leviers pour protéger les sols ?

Quels sont les effets de l'artificialisation des sols sur la biodiversité et le climat ? Quelles sont les principales causes de ce phénomène ? Est-il homogène sur l'ensemble du territoire français ? Peut-on réparer l'artificialisation ou en limiter les dégâts ? Comment cette question est-elle traitée dans les territoires et à l'étranger ?

[Accéder à la page d'inscription...](#)



PUBLICATION

Droit de préemption : pas de contestation au-delà d'un délai raisonnable pour l'acquéreur évincé

Le Conseil d'Etat a apporté en fin d'année 2019 des précisions intéressantes sur les conséquences d'une absence de notification d'une décision de préemption à l'un de ses destinataires.

Les décisions de préemption doivent répondre à un formalisme exigeant et nourrissent de ce fait une jurisprudence abondante. Nouvelle illustration avec un [arrêt du 16 décembre 2019](#) dans lequel la Haute juridiction administrative vient affirmer que l'acquéreur évincé d'un immeuble préempté peut contester la décision... mais pas *ad vitam aeternam*. Les Sages appliquent dans cette affaire les principes de la [jurisprudence « Czabaj »](#).

Le maire d'une commune avait décidé de préempter un immeuble pour l'acquisition duquel des particuliers, qui n'avaient pas été notifiés de cette décision, avaient conclu une promesse de vente. Quelques années plus tard, ces derniers ont demandé et obtenu du tribunal administratif l'annulation de la décision de préemption. La commune a fait appel et le jugement du TA a été annulé, la cour administrative d'appel (CAA) ayant estimé le recours tardif. Les acquéreurs évincés ont alors porté l'affaire devant le Conseil d'Etat qui a donné raison aux magistrats de la CAA.

Acquéreur évincé, destinataire de la décision de préemption

Les Sages commencent par rappeler les délais de recours contentieux qui sont ouverts aux requérants contre une décision administrative : deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision litigieuse ([art. R. 421-1 du Code de justice administrative](#), dans sa version applicable au moment des faits). Et d'ajouter que ces délais ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés dans la notification de la décision avec l'indication des voies et délais de recours ([article R. 421-5 du CJA](#)). Le Conseil d'Etat énonce ensuite que l'acquéreur évincé figure bien au nombre des personnes destinataires de la décision de préemption auxquelles cette décision doit être notifiée (1), à l'instar du propriétaire, du mandataire ou de l'adjudicataire en cas de vente par adjudication.

Mais si la notification au propriétaire est une condition de la légalité de la décision de préemption (voir par exemple [CE, 15 mai 2002, n° 230015, publié au recueil Lebon](#)), il en va différemment s'agissant de l'acquéreur évincé. Confirmant ainsi la position de la CAA de Versailles en 2017 (2), le Conseil d'Etat déclare que l'absence de notification de la décision à l'acquéreur évincé rend inopposable, à son encontre, le délai de recours.

Sécurité juridique

Ce dernier peut-il alors contester indéfiniment la décision de préemption ? Non, (r)assure la Haute juridiction administrative, appliquant ici les considérants de sa [jurisprudence « Czabaj »](#) du 13 juillet 2016 : « Le principe de sécurité juridique [...] fait obstacle à ce que puisse être contestée indéfiniment une décision administrative individuelle qui a été notifiée à son destinataire, ou dont il est établi, à défaut d'une telle notification, que celui-ci a eu connaissance ». [...] Le destinataire de la décision ne peut exercer de recours juridictionnel au-delà d'un délai raisonnable. En règle générale [...], ce délai ne saurait [...] excéder un an à compter de la date à laquelle une décision expresse lui a été notifiée ou de la date à laquelle il est établi qu'il en a eu connaissance. Dans l'affaire jugée le [16 décembre 2019](#), les requérants avaient demandé par écrit à la commune des informations sur l'état d'avancement du projet pour lequel le droit de préemption avait été exercé, prouvant ainsi leur connaissance de la décision de préemption. Suffisant, estime le Conseil d'Etat pour qui « la cour n'a pas commis d'erreur de droit en jugeant que, si le délai de recours de deux mois [...] n'était pas opposable [aux requérants], la lettre du 18 mars 2013 était en revanche de nature à établir qu'à

cette dernière date ils avaient connaissance de la décision de préemption ». Elle a donc pu en déduire que le recours, « enregistré au tribunal administratif de Montreuil le 17 avril 2015, était tardif pour avoir été présenté au-delà du délai raisonnable dans lequel il pouvait être exercé ».

[CE, 16 décembre 2019, n° 419220, mentionné aux tables du recueil Lebon](#)

Pour lire nos derniers commentaires de jurisprudence (en marchés publics, marchés privés, urbanisme, environnement) ou rechercher des analyses de décisions par mots-clés ou par référence, consultez notre « [Bar à jurisprudence](#) »

1. La loi Alur du 27 mars 2014 a modifié l'[article L. 213-2 du Code de l'urbanisme](#) pour prévoir que la décision de préemption doit être notifiée au vendeur, au notaire et, le cas échéant, à la personne mentionnée dans la déclaration d'aliéner qui avait l'intention d'acquérir le bien.

2. La cour administrative d'appel de Versailles a, dans un [arrêt du 23 mars 2017](#), affirmé que l'article L. 213-2 du Code de l'urbanisme n'avait pas pour objet d'instaurer une nouvelle condition de légalité de la décision de préemption mais simplement de faire courir à l'égard de l'acquéreur les délais de recours contentieux et ainsi éviter une contestation tardive.

Source : [lemoniteur.fr](#)



PUBLICATION

La médiation dans les litiges d'urbanisme et d'environnement

Le 18 décembre dernier, le Conseil d'État a organisé les premières assises nationales de la médiation administrative.

La 5^e table ronde portait sur la médiation dans les litiges d'urbanisme et d'environnement.

[Voir la vidéo...](#)



PUBLICATION

Comment financer les projets de la ville intelligente

Les collectivités qui investissent dans les projets « intelligents » peuvent financer ces chantiers de façon conventionnelle ou en recourant à des partenariats.

Qu'il s'agisse de projets « smart city » ou des volets innovants de certains programmes, diverses modalités de financement sont à la disposition des petites et grandes collectivités.

Les banques et la Banque des territoires sont des interlocuteurs privilégiés. Les collectivités peuvent également participer à des sociétés coopératives ou d'économie mixte.

En réflexion ou en cours de réalisation dans de nombreuses collectivités, les projets « intelligents » s'avèrent parfois complexes à financer. « Ils revêtent souvent une dimension numérique, avec un risque important d'obsolescence rapide. Le profil de risques diffère des investissements traditionnels car ceux-ci ne financent pas les mêmes actifs et sont moins stabilisés. Ces projets sont donc moins évidents à financer », constate Clément Fourchy, directeur général adjoint du cabinet Espelia. [Lire la suite de l'article...](#)



JURISPRUDENCE

Taxe d'aménagement : abattements cumulables pour des locaux différents faisant l'objet d'un seul permis de construire

Les abattements prévus au 1° et au 2° de l'article L. 331-12 du Code de l'urbanisme sont susceptibles de s'appliquer à des locaux différents ayant fait l'objet d'un permis de construire unique.

L'article L. 300-12 du Code de l'urbanisme indique :

Un abattement de 50 % est appliqué sur ces valeurs pour :

1° Les locaux d'habitation et d'hébergement ainsi que leurs annexes mentionnés aux articles 278 sexies et 296 ter du code général des impôts et, en Guyane et à Mayotte, les mêmes locaux mentionnés aux mêmes articles 278 sexies et 296 ter ;

2° Les cent premiers mètres carrés des locaux d'habitation et leurs annexes à usage d'habitation principale, cet abattement ne pouvant être cumulé avec l'abattement visé au 1° ;

3° Les locaux à usage industriel ou artisanal et leurs annexes, les entrepôts et hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale et les parcs de stationnement couverts faisant l'objet d'une exploitation commerciale.

Une [décision du Conseil d'État du 19 décembre 2019, n° 419800](#) publiée dans les tables du *Recueil Lebon* précise que « si, en vertu de ces dispositions, les abattements prévus au 1° et au 2° ne sauraient se cumuler pour les mêmes locaux, ils sont en

revanche susceptibles d'être appliqués à des locaux différents, chacun pour ce qui le concerne, quand bien même la construction de ces différents locaux a fait l'objet d'un unique permis de construire. »

Pour aller plus loin

Calcul de l'assiette de la taxe locale d'équipement : l'application à chaque local du tarif prévu pour sa catégorie au sein d'une même construction ([CE, 11 mai 2015, SARL Les Académiades de Sèvres, n° 364639, Lebon T.](#)).

Code pratique de l'urbanisme

[Fiche 3.3.10](#) pour un commentaire de l'article L. 331-12.

Droit de l'aménagement

[Fiche IV.90 – Taxe d'aménagement](#)



TEXTE OFFICIEL

Quand le droit de l'urbanisme et de l'environnement s'adapte aux besoins de la défense nationale

Une ordonnance parue au « Journal officiel » ce 7 janvier clarifie et harmonise les différentes adaptations et dérogations aux procédures de démocratie participative dont bénéficie le ministère des Armées pour ses projets d'installations, de travaux ou d'aménagements.

Assurer « une juste conciliation entre la nécessité de protéger certaines informations sensibles relatives aux sites et installations dans le domaine de la défense et le principe d'information et de participation du public ». C'est en ces termes que la ministre des Armées, Florence Parly, a présenté le 6 janvier, lors du premier Conseil des ministres de l'année, une [ordonnance « relative à la prise en compte des besoins de la défense nationale en matière de participation et de consultation du public, d'accès à l'information et d'urbanisme »](#). Objectifs : simplifier la législation en la matière et adapter les règles à la nécessité de protéger les informations dont la confidentialité est nécessaire à la sauvegarde des intérêts de la défense nationale, indique le compte rendu du Conseil des ministres.

C'est la [loi de programmation militaire du 13 juillet 2018 pour les années 2019 à 2025](#) qui a autorisé le gouvernement à légiférer pour entre autres « harmoniser, clarifier et compléter les procédures d'information et de participation du public ou de consultation relatives à la réalisation de certains projets, plans, travaux et opérations ayant un caractère dérogatoire ou spécifique justifié par des motifs liés aux impératifs de la défense nationale ». Sont en particulier visés les dépôts de munitions, les centres de commandement opérationnel ou les ouvrages de défense des côtes, lesquels nécessitent une protection particulière en raison des risques d'intrusion ou d'utilisation malveillante des données les concernant.

Dispositifs juridiques équilibrés

L'ordonnance, tend à offrir aux porteurs de projets des « dispositifs juridiques équilibrés pouvant être utilisés de manière graduée ». Trois régimes différents sont ainsi prévus.

– La soustraction du dossier soumis à l'enquête publique des éléments « nécessaires à la sauvegarde des intérêts de la défense nationale ». L'idée est de permettre de limiter strictement les cas de dispense d'enquête publique.

– La création de qualification d'« opération sensible intéressant la défense nationale » lorsque la sauvegarde des intérêts de la défense justifie de préserver la confidentialité de tout ou partie des informations qui s'y rapportent et que ces informations sont essentielles à la compréhension du dossier. Ces opérations seront alors dispensées purement et simplement de toute forme de participation, de consultation ou d'information du public. À noter que cette qualification, distincte de la classification au titre de la protection du secret de la défense nationale, sera attribuée, au cas par cas, par un arrêté du ministre de la défense et ne vaudra que pour la durée de la réalisation de l'opération. Un nouveau titre est inséré à cet effet au code de la défense (art. L. 2391-1 et s.).

– Enfin, les installations, aménagements, ouvrages, travaux et activités « soumis à des règles de protection du secret de la défense nationale », c'est-à-dire qui comportent des « informations classifiées » au sens du code pénal. Ce dispositif ne sera utilisé que lorsque cela est justifié, précise le rapport accompagnant l'ordonnance.

En outre, le texte complète l'article L. 421-5 du Code de l'urbanisme pour dispenser de toute autorisation de construire les projets dont la confidentialité doit être préservée « pour la sauvegarde des intérêts de la défense nationale ».

[Ordonnance n° 2020-7 du 6 janvier 2020 relative à la prise en compte des besoins de la défense nationale en matière de participation et de consultation du public, d'accès à l'information et d'urbanisme](#)

[Rapport au président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-7 du 6 janvier 2020 relative à la prise en compte des besoins de la défense nationale en matière de participation et de consultation du public, d'accès à l'information et d'urbanisme \(NOR : ARMD1929162P\)](#)

Source : [lemoniteur.fr](#)



TEXTE OFFICIEL

Actualisation annuelle de la taxe pour la création de locaux à usage de bureaux, de locaux commerciaux et de locaux de stockage en région d'Île-de-France

Un arrêté du 30 décembre 2019 et publié au *Journal officiel* du 12 janvier 2020 actualise les tarifs au mètre carré pour le calcul de la taxe pour la création de locaux à usage de bureaux, de locaux commerciaux et de locaux de stockage en région Île-de-France.

L'[arrêté du 30 décembre 2019](#) opère l'actualisation annuelle des tarifs au mètre carré pour le calcul de la taxe pour la création de locaux à usage de bureaux, de locaux commerciaux et de locaux de stockage en région Île-de-France.

L'article L. 520-1 du Code de l'urbanisme modifié par le V de l'[article 50 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015](#) énonce qu'« en région d'Île-de-France, une taxe est perçue à l'occasion de la construction, de la reconstruction ou de l'agrandissement des locaux à usage de bureaux, des locaux commerciaux et des locaux de stockage [...] ». »

L'article L. 520-8 prévoit quant à lui les tarifs de la taxe par circonscription et par mètre carré.

Ces nouveaux tarifs s'appliquent aux opérations soumises à la taxe telle qu'elle résulte de l'[article 50 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificatives pour 2015](#), codifié aux articles L. 520-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

Tarifs par mètre carré de construction pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020

		Rappel des valeurs contenues dans la loi au 1 ^{er} janvier 2016	Rappel des valeurs au 1 ^{er} janvier 2019	Valeurs actualisées au 1 ^{er} janvier 2020
Locaux de bureaux	4 ^e circonscription	0 €	0 €	0 €
	3 ^e circonscription	50,00 €	51,68 €	52,20 €
	2 ^e circonscription	90,00 €	93,01 €	93,95 €
	1 ^{re} circonscription	400,00 €	413,35 €	417,49 €
Locaux commerciaux	4 ^e circonscription	0 €	0 €	0 €
	3 ^e circonscription	32,00 €	33,08 €	33,42 €
	2 ^e circonscription	80,00 €	82,68 €	83,51 €
	1 ^{re} circonscription	129,00 €	133,33 €	134,67 €
Locaux de stockage	4 ^e circonscription	14,00 €	14,48 €	14,63 €
	3 ^e circonscription	14,00 €	14,48 €	14,63 €
	2 ^e circonscription	14,00 €	14,48 €	14,63 €
	1 ^{re} circonscription	14,00 €	14,48 €	14,63 €

Les communes de la première circonscription ayant perdu leur éligibilité soit à la dotation de solidarité urbaine, soit au bénéfice du fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France au cours de l'année 2017, 2018, 2019, compte tenu de l'abattement des trois quarts, de la moitié et du quart de l'augmentation du tarif de la taxe liée à cette perte d'éligibilité au titre de l'année suivant cette perte d'éligibilité et pendant les deux années suivantes, les valeurs applicables en 2020 sont les suivantes :

Tarifs pour les communes de la première
circonscription ayant perdu leur éligibilité en 2017

	Valeurs applicables en 2020
Locaux de bureaux	336,61 €
Locaux de commerce	121,88 €
Locaux de stockage	14,63 €

Tarifs pour les communes de la première
circonscription ayant perdu leur éligibilité en 2018

	Valeurs applicables en 2020
Locaux de bureaux	255,72 €
Locaux de commerce	109,09 €
Locaux de stockage	14,63 €

Tarifs pour les communes de la première
circonscription ayant perdu leur éligibilité en 2019

	Valeurs applicables en 2020
Locaux de bureaux	174,84 €
Locaux de commerce	96,30 €
Locaux de stockage	14,63 €

Pour aller plus loin

Droit de l'aménagement

[I.350 - Île-de-France – Implantation des services, établissements et entreprises](#)

Code pratique de l'urbanisme

[Fiche 5.2.10](#) pour le commentaire de l'article L. 520-1.

[Fiche 5.2.40](#) pour le commentaire de l'article L. 520-8.



TEXTE OFFICIEL

L'ANRU sous le contrôle économique et financier la direction générale des collectivités locales

Un décret désigne la direction générale des collectivités locales comme étant chargée du contrôle économique et financier de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine. Il détermine également les conditions dans lesquelles s'exerce ce contrôle.

L'article 90 de la loi ELAN a modifié l'article 15-1 de la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 prévoit que « L'Agence nationale pour la rénovation urbaine est soumise en matière de gestion financière et comptable aux règles applicables aux entreprises industrielles et commerciales. Elle n'est pas soumise à l'article 64 de la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008. Un décret précise les modalités spécifiques de contrôle économique et financier de l'agence, qui ne peuvent soumettre ses décisions à l'exigence d'un visa préalable. »

Le décret n° 2020-11 du 7 janvier 2020 indique ainsi dans son article 2 que « La direction générale des collectivités locales assure le contrôle économique et financier de l'État sur l'Agence nationale pour la rénovation urbaine. Cette direction désigne à cet effet les agents chargés du contrôle et coordonne leur action.

« Le Conseil général de l'environnement et du développement durable apporte son appui dans les domaines de compétence entrant dans le cadre de ses attributions à la direction générale des collectivités locales sur demande de cette dernière. »

Les articles suivants définissent les modalités de ce contrôle.

Toute la veille des 6 derniers mois



Votre service
client



Voir le
didacticiel



Mon compte



F.A.Q.

Vous recevez cette newsletter qui fait partie intégrante de votre abonnement à « Moniteur Juris », une marque du groupe Infopro Digital, spécialiste de l'information professionnelle. Pour suspendre la réception de cette newsletter provenant de « Moniteur Juris », [suivez ce lien](#). La charte de données personnelles du groupe Infopro Digital, dont « Moniteur Juris » fait partie, est disponible ici: www.infopro-digital.com/rgpd

© « Moniteur Juris »



L'actualité des 15 derniers jours réservée aux abonnés de Moniteur Juris

23/01/2020



PUBLICATION

Agence nationale de la cohésion des territoires : tout savoir sur son comité d'hygiène et de sécurité

L'article 9-III de la [loi portant création de l'Agence nationale de la cohésion des territoires \(ANCT\)](#) prévoit la création d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail placé auprès du directeur général de l'ANCT.

Ce comité est compétent pour l'ensemble du personnel de l'établissement (agents de droit public et salariés de droit privé).

Un [décret du 22 janvier](#) fixe les attributions, la composition et les règles de fonctionnement de cette instance représentative des personnels.

Il précise enfin la limite d'âge applicable au mandat du président de l'agence.

[Voir la Gazette des communes, 23/01/20.](#)



PUBLICATION

Le Complément territorial de décembre est en ligne

Le [Complément territorial n° 53](#) est en ligne sur Moniteur Juris.

Ce numéro spécial, rédigé par Vincent Potier, ancien directeur général du Centre national de la fonction publique territoriale, comporte 13 chroniques sur le thème « Action publique locale : déontologie et contrat social » :

- Besoin de consolidation du contrat social ;
- Impératif de gouvernance équilibrée ;
- Le bien commun comme expression de la volonté générale ;
- L'art de gouverner de manière responsable ;
- Notion de déontologie et son périmètre, etc.



PUBLICATION

Droit à l'erreur pour les collectivités : premier feu vert pour le futur texte

Réunie le 8 janvier 2020, la commission des lois a adopté la proposition de loi visant à créer un droit à l'erreur des collectivités locales dans leurs relations avec les administrations et les organismes de sécurité sociale. Un texte attendu par les collectivités et leurs agents.

Hier amendement recalé au sein de la [loi du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance](#), aujourd'hui proposition de loi. Les députés Hervé Maurey (Union centriste – Eure), Sylvie Vermeillet (Union centriste – Jura) et plusieurs de leurs collègues ont déposé il y a maintenant presque un an, une proposition de loi tendant à créer un droit à régularisation en cas d'erreur, semblable à celui des usagers qui figure depuis 2018 dans le code des relations entre le public et l'administration et issu de la loi pour une société de confiance.

Pour rappel, ce droit à l'erreur consiste en un droit à régularisation de l'erreur au bénéfice de tout usager de l'administration qui méconnaîtrait involontairement, et pour la première fois, une règle applicable à sa situation, sans faire l'objet d'une sanction pécuniaire ou être privé d'une prestation due.

Considérant que « le risque pour une collectivité locale de commettre des erreurs et même de voir sa responsabilité engagée s'est accru avec la multiplication des normes et la complexification des procédures administratives à respecter », les auteurs de cette proposition de loi ont souhaité étendre le droit à l'erreur aux communes et établissements publics de coopération intercommunale.

Même droit

Car le droit à l'erreur au bénéfice des usagers était parfois délicat à mettre en œuvre au sein des collectivités notamment du fait de l'absence d'un même droit reconnu à l'agent public. Comme nous l'indiquait Thomas Cazenave, délégué interministériel à la Transformation publique lorsque nous l'interrogeons à ce propos en mai dernier : « vous ne pouvez pas demander aux agents de reconnaître le droit à l'erreur des usagers si vous ne reconnaissez pas en interne le droit à l'erreur ».

Une demande des agents publics entendue par la commission des lois du Sénat qui a donné son feu vert, mercredi 8 janvier 2020 à la proposition de loi. Philippe Bas (LR), président de la commission et sénateur de Manche, a rappelé que « de nombreuses collectivités disposent de moyens humains relativement modestes qui justifient pleinement la création d'un droit à régularisation dans certaines procédures complexes, comme cela est déjà reconnu pour des usagers de l'administration ».

Prochaine étape, le 1er février en séance publique.
[Voir la Gazette des communes, 09/01/20.](#)

Toute la veille des 6 derniers mois



Votre service
client



Voir le
didacticiel



Mon compte



F.A.Q.

Vous recevez cette newsletter qui fait partie intégrante de votre abonnement à « Moniteur Juris », une marque du groupe Infopro Digital, spécialiste de l'information professionnelle. Pour suspendre la réception de cette newsletter provenant de « Moniteur Juris », [suivez ce lien](#). La charte de données personnelles du groupe Infopro Digital, dont « Moniteur Juris » fait partie, est disponible ici: www.infopro-digital.com/rgpd

© « Moniteur Juris »